Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 8 mars 2006 — Service station Veger/Commission

(affaire T-238/99)

«Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Recours manifestement irrecevable»

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Art. 230 CE; statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c) et d)] (cf. points 28, 30)

Objet

Demande en annulation de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87).

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 15 mars 2006 — Eurodrive Services and Distribution/OHMI — Gómez Frías (euroMASTER)

(affaire T-31/04)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative communautaire euroMASTER — Marques verbales nationales antérieures EUROMASTER — Absence de similitude des produits et services — Rejet partiel de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 30, 38, 45)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2003 (affaires R 419/2001-1 et R 530/2001-1), relative à une procédure d'opposition entre M. Jesús Gómez Frías et Eurodrive Services and Distribution NV.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	M. Jesús Gómez Frías
Marque communautaire concernée :	Marque figurative «euroMASTER» pour des services des classes 39 et 41 — Demande n° 728295
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de la procédure d'opposition :	Eurodrive Services and Distribution NV
Marque ou signe invoqué à l'appui de la procédure d'opposition:	Marques verbales «EUROMASTER» espagnoles, française, autrichienne, Benelux, danoise, finlandaise, anglaises, grecque, irlandaise, italienne, portugaises et suédoise pour des produits et services des classes 12, 16 et 37
Décision de la division d'opposition :	L'opposition a été admise en ce qui concerne les services de la classe 39 et rejetée pour ce qui concerne les services de la classe 41
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours formé par la requérante

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 mars 2006 — Italie/Commission

(affaire T-226/04)

«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 316/2004 — Organisation commune du marché vitivinicole — Protection des mentions traditionnelles — Modification du classement de certaines mentions traditionnelles complémentaires — Utilisation dans l'étiquetage de vins originaires de pays tiers — Vice de procédure — Principe de proportionnalité — Accord ADPIC»

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Règlements nos 1493/1999 et 753/2002 (Règlement du Conseil nº 1493/1999; règlements de la Commission nos 753/2002 et 316/2004) (cf. points 35-40)*

2. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. point 64)*

3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Règlements nos 1493/1999 et 753/2002 [Règlement du Conseil nº 1493/1999, annexe VII, B, point 1, b); règlement de la Commission nº 753/2002, art. 23 et 24] (cf. point 72)*